



**ARRÊTÉ**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
MHM/cc - Ar 2006/198

**OBJET : Arrêté municipal portant réglementation des bruits de voisinage.**

*Le Maire de VITRÉ,*

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

*VU* la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

*VU* le Code Pénal (articles R 131-13 et R 623-2) ;

*VU* le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (article R 48-1 et suivants) ;

*VU* le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

*VU* l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ille et Vilaine ;

*VU* la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

*Sur proposition* de Monsieur le Directeur général des Services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Toutes mesures doivent être prises pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

**Article 2** : Dans le présent arrêté, le bruit est analysé comme « un phénomène acoustique produisant une sensation auditive jugée désagréable ou gênante ».

Lorsque des mesures sonométriques sont nécessaires, l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R 48-4 du code de la Santé Publique (décret 94-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 db(A).

**Article 3** : Sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, de l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique avec amplificateurs de son ;
- de réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

VILLE DE VITRÉ - DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

HÔTEL DE VILLE - B.P. 70627 - 35506 VITRÉ CÉDEX - TÉLÉPHONE : 02 99 75 05 21 - FAX 02 99 75 00 51  
SITE INTERNET : [www.mairie-vitre.com](http://www.mairie-vitre.com)

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête culturelle, fête traditionnelle locale, animation commerciale...)

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Fête Nationale du 14 juillet – Jour de l'an – Fête de la Musique.

**Article 4 :**

Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents.

**Article 5 :**

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie doivent être installés, aménagés et utilisés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

**Article 6 :** A l'intérieur des propriétés privées et dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes précautions pour que l'intensité des bruits émanant de ces lieux lors d'utilisation d'appareils, du fait d'activités ou de comportement, ne crée aucune gêne pour le voisinage.

**Article 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 8 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion... sont :

- INTERDITS de 20 heures à 8 heures, du LUNDI au SAMEDI inclus.
- TOTALEMENT INTERDITS les DIMANCHES et JOURS FÉRIÉS.

**Article 9 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, bals, salles de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage. Le bruit provenant des activités organisées dans des salles de réunion et dans des salles polyvalentes (qu'elles soient communales ou privées) ne doit pas troubler la tranquillité des riverains.

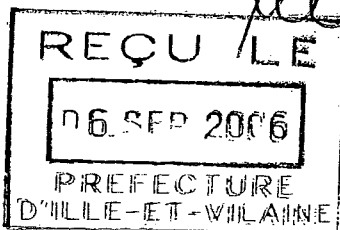
**Article 10 :** Les infractions constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique ou par les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés, seront sanctionnées par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe. Les infractions constatées en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-2 alinéa 2) seront sanctionnées par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le chef de Poste de Police, Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- adressée en Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine
- affichée en Mairie.

Fait à VITRÉ, le - 5 SEP. 2006

Le Maire  
Pierre MÉHAIGNERIE



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte publié ou notifié le - 5 SEP. 2006  
Transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le - 5 SEP. 2006

